

PLAN DE REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juillet 1992, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El-Ouja.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 90-1647 du 3 octobre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991, portant ouverture des zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El-Ouja, délégation de Kairouan-sud, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété inter-partes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 juillet 1992

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXPROPRIATION

Décret n° 92-1417 du 3 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sis à Carthage nécessaire à l'accès au port commercial punique.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 86-35 du 9 mai 1986, relative à la protection des biens archéologiques, des monuments historiques et des sites naturels et urbains et notamment ses articles 1, 2, 6, 8, 9, 17, 20 et 21;

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de la culture.

Décrète :

Article premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (institut national de l'archéologie et des arts) pour être incorporé au domaine public archéologique un terrain sis à Carthage nécessaire à l'accès au port commercial punique entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué au tableau ci-après.

Numéro d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Numéro du T.F.	Situation	Nature du terrain	Superficie totale	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
1	225 (3)	22.841	Carthage	Terrain nu	1747 m ²	La totalité de l'immeuble	1) Borgel Robert Abraham 2) M'Zoughi Ben Omrane M'Zab

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 août 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1418 du 31 juillet 1992.

Monsieur Ahmed Bel M'Kaddem, inspecteur de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur des

études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.